



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 47

29 mai 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 47 du 29 mai 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Commune de Salouël. Projet de construction d'une école intercommunale de musique sur le territoire de la commune de Salouël suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste de la parcelle concernée. Déclaration d'utilité publique et de cessibilité. -----1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : arrêté relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2009-----2

Objet : autorisation de chasses particulières aux sangliers.-----4

Objet : Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme
-----5

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

Objet : décision portant approbation des statuts de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la SOMME-----13

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Objet : avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PHARE ».-----13

Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de SAINT VALERY SUR SOMME Établissement communal-----14

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE PICARDIE

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M BRUNEEL)-----15

Objet : décision portant agrément d'un agent comptable (M COUSIN)-----15

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M HABOURY)-----16

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M ALLEGRET)-----17

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M CARON)-----17

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M BECUWE)-----18

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M DEPOND)-----18

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 47 du 29 mai 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

Objet : Commune de Salouël. Projet de construction d'une école intercommunale de musique sur le territoire de la commune de Salouël suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste de la parcelle concernée. Déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-9, L. 23-1 à L. 23-2, R. 11-1 à R. 11-2 et R. 11-28 à R. 11-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salouël du 17 mars 2005 déclarant la parcelle cadastrée section AH n°29 en état d'abandon manifeste et demandant l'expropriation pour cause d'utilité publique de celle-ci ;

Vu la demande présentée par la commune de Salouël à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une école intercommunale de musique sur le territoire de la commune de Salouël, suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste de la parcelle concernée, la déclaration de cessibilité du terrain à acquérir pour la réalisation dudit projet et, pour ce faire, l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 prescrivant conjointement du lundi 1er décembre au vendredi 19 décembre 2008 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Salouël :

1) une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, par arrêté préfectoral, du projet de construction d'une école intercommunale de musique sur le territoire de la commune de Salouël, par la commune de Salouël, suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste de la parcelle concernée, et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

2) une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet.

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et le registre d'enquête y afférent ;

Vu le dossier de l'enquête parcellaire et le registre d'enquête y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié par voie d'affiches 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairie de Salouël, ainsi qu'en mairies de Saleux et de Vers sur Selle ; que le même avis a été inséré dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie La Gazette » les 12 novembre et 3 décembre 2008 ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 19 jours consécutifs du lundi 1er décembre au vendredi 19 décembre 2008 inclus dans la mairie de Salouël pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire-enquêteur :

- le lundi 1er décembre 2008 de 9 heures à 12 heures,

- le samedi 13 décembre 2008 de 9 heures à 12 heures,

- le vendredi 19 décembre 2008 de 14 heures à 17 heures ;

Vu les pièces constatant que l'expropriant a effectué la notification individuelle du dépôt en mairie de Salouël du dossier de l'enquête parcellaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'un des deux propriétaires de la parcelle concernée et l'extrait d'acte de décès de l'autre propriétaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal et l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la demande de cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet précité, présentée par la commune de Salouël le 23 avril et le 5 mai 2009 ;

Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de construction d'une école intercommunale de musique sur le territoire de la commune de Salouël, par cette commune, suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste de la parcelle concernée, a pour objectif de remédier aux problèmes

de fonctionnement que rencontre actuellement l'école en raison notamment de la dispersion des locaux et du nombre grandissant d'élèves ;

Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une école intercommunale de musique sur le territoire de la commune de Salouël, par cette commune, suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste de la parcelle concernée, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La commune de Salouël est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Déclaration de cessibilité

L'immeuble désigné dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une école intercommunale de musique sur le territoire de la commune de Salouël, par cette commune, suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste de la parcelle concernée, est déclaré cessible immédiatement au profit de la commune de Salouël et susceptible d'être exproprié.

Article 4 - Publicité

Une copie certifiée conforme à l'original de cet arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans la mairie de Salouël, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera notifié par la commune de Salouël aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement, Logement et Développement Durable / Sous-rubrique Aménagement).

Article 5 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Salouël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une école intercommunale de musique sur le territoire de la commune de Salouël, par cette commune, suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste de la parcelle concernée et déclarant cessible immédiatement, au profit de la commune de Salouël, l'immeuble nécessaire à la réalisation dudit projet.

Le 19 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : arrêté relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2009

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à L414-3, les articles L213-10 et suivants et les articles L212-1, L212-2 et L212-2-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu la décision de la commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) de la France pour la période de programmation 2007-2013 ;
Vu le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
Vu la lettre du directeur général de la forêt et des affaires rurales du 1er avril 2008 validant le document régional de développement rural Picardie ;
Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

Article 2

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables

Les bénéficiaires appartenant à au-moins une des catégories suivantes sont prioritaires :

- titulaires d'un engagement en PHAE1 arrivant à échéance en 2009,

- titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), échu au 15 mai 2009,

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels et les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,1 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 4

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs
- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (pelouses sèches ou prairies de zones humides, telles que définies dans la notice spécifique PHAE2).

Pour les entités collectives, il est de :

- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Somme sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Somme au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, un engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros par an par utilisateur éligible.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 30 avril 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : autorisation de chasses particulières aux sangliers.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu la visite de terrain de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant que des dégâts importants sont causés par les sangliers aux cultures de maïs et de pois sur les communes de Lignières en Vimeu, Inval-Boiron, Bermesnil et Andainville ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Des chasses particulières sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de l'unité de gestion 3, M. Hervé DANZEL d'AUMONT, assisté de cinq personnes de son choix munies du permis de chasser et des agents de l'ONCFS, sur les territoires des communes de Lignières en Vimeu, Inval-Boiron, Bermesnil et Andainville.

Ces chasses s'effectueront soit à l'affût de jour aux gagnages, soit à la tombée de la nuit ainsi que la nuit.

Article 2 : Ces tirs sont autorisés de la date du présent arrêté au 30 mai 2009.

Article 3 : L'emploi des sources lumineuses est autorisé pendant la période de tirs.

Article 4 : Les administrateurs de la FDC désignés ci-après (M. BUTEL, M. PILNIAK, M. CAUDRON, M. SERGEANT, M. DESFOSSÉS) sont associés à la gestion et à l'organisation desdites chasses.

Article 5: Les animaux abattus seront remis aux participants ou à l'équarrissage.

Article 6 : A l'issue de la période désignée à l'article 2, M. Hervé DANZEL d'AUMONT et le Chef du service départemental de l'ONCFS devront, sans délai, rendre compte à la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt du nombre de sangliers abattus.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux intéressés et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le commandant de la gendarmerie, MM. les maires de Lignières en Vimeu, Inval-Boiron, Bermesnil et Andainville et le Chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Amiens, le 20 mai 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz;

Vu l'arrêté du 30/04/2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces implantées pour la production de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin, de tabac, de pommes de terre féculières, de semences, de légumes destinées à la transformation, les surfaces implantées en cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de bio-masse, les surfaces en herbe, les surfaces gelées, et non mises en production doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

Article 2 : Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

Pour être retenues comme couvert environnemental, les haies qui ne relèvent pas des normes locales, doivent répondre aux règles suivantes :

avoir une largeur maximale de 4 m;

être régulièrement entretenues;

être complétées par une bande enherbée de telle sorte que la largeur minimale des linéaires considérés soit au minimum de 5 m et fasse une surface minimale de 5 ares.

En application du 2° et du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30/04/2009 susvisé, sont mentionnées en annexe II

- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau;

- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau;

La distinction « zones vulnérables/hors zones vulnérables » pour ce qui est des espèces autorisées en bordure de cours d'eau n'est qu'une indication et n'est donc pas sanctionnable au titre de la BCAE « mise en place d'un couvert environnemental ». A contrario, le non respect de la distinction « au bord/hors bord de cours d'eau » est sanctionné.

Article 3 : Surface de couvert environnemental / cours d'eau

Les types de cours d'eau complétant la liste des cours d'eau au sens du 3e alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural mentionnée au deuxième alinéa du 1° de l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, sont ceux fixés par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 fixant la localisation des couverts environnementaux dans des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme au titre de la campagne 2006-2007 et suivantes.

Dans les zones des Bas Champs de Cayeux, du Marquenterre et de la Somme aval, seuls les canaux énumérés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires dans le secteur des Bas Champs sont considérés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural.

Article 4 : Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau tels que défini par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006

Le long des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article de 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté doit être au minimum de 5 mètres et ne peut excéder 10 mètres.

Sur les parcelles localisées dans les communes listées en annexe III, la largeur des surfaces en couvert environnemental doit être au minimum de 5 mètres et ne peut excéder 20 mètres.

Article 5 : Surface de couvert environnemental / protection de la faune

Par dérogation aux règles générales d'entretien des surfaces en couvert environnemental définies à l'alinéa 2 du I de l'article D 615-46 du code rural, les techniques de maîtrise des adventices autorisées sur ces couverts sont celles décrites dans :

- les fiches techniques de la fédération départementale des chasseurs de la Somme;

- le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale 1403A pour les couverts autorisés au titre de cette mesure.

Les surfaces en couvert environnemental, localisées le long des cours d'eau, ne peuvent faire l'objet de cette dérogation.

Article 6 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

Les surfaces en couvert environnemental doivent être implantées pour le 1er mai et rester en place au moins jusqu'au 31 août de l'année.

En application du 3ème alinéa du 2° et du 2ème alinéa du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 30/04/2009 susvisé, lorsque la surface en couvert environnemental est localisée sur des parcelles contractualisées dans la cadre d'une mesure agroenvironnementale de type CTE/CAD/GT (0201A, 0401A, 0402A, 0703A, 1401, 1403A), MAET ou d'un contrat-type « superficie gelée, environnement, faune sauvage » avec la fédération départementale des chasseurs, la date limite d'implantation du couvert et celle à partir de laquelle la destruction du couvert est possible sont celles du cahier des charges de la mesure.

En application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 30/04/2009 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit sur la période définie au 4f) de l'annexe 1 du présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas aux surfaces déclarées en herbe (prairies temporaires, permanentes, estives, landes et parcours).

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2008 définissant les normes locales et les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental pour ce qui est des éléments fixes du paysage.

Les dispositions prévues dans les règlements annexés aux arrêtés préfectoraux du 1er décembre 2004 définissant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents, du 22 juillet 2008 définissant le plan de prévention des risques d'inondation du Canton de Conty, du 22 juillet 2008 définissant le plan de prévention des risques d'inondation des Cantons de Chaulnes et Bray sur Somme, du 22 juillet 2008 définissant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Curlu et du 22 juillet 2008 définissant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mesnil-Martinsart s'appliquent.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales du 1er juillet 2008 est abrogé.

Article 8 :

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Somme.

ANNEXE I

Règles minimum d'entretien des terres

1°) Densité de semis

Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2°) Conditions d'entretien de certaines surfaces aidées

Les surfaces plantées en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Règles d'entretien communes à toutes les terres

La présence et la montée à graines des adventices jugées indésirables (chardons, folle-avoine et plantes ligneuses) sur une surface de plus de 5 % et/ou plus de 50 ares sont interdites dans la couverture végétale d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires.

4°) Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

a) Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

b) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes (maïs, betterave, pommes de terre, légumes de plein champ, etc).

d) Les espèces à planter autorisées (Hors gel industriel) sont :

Brome cathartique	Mélicot	Serradelle
Brome sitchensis	Minette	Trèfle d'Alexandrie
Cresson alénois	Moha	Trèfle de Perse
Dactyle	Moutarde blanche	Trèfle incarnat
Fétuque des près	Navette fourragère	Trèfle blanc
Fétuque élevée	Pâturin commun	Trèfle violet
Fétuque ovine	Phacélie	Trèfle hybride
Fétuque rouge	Radis fourrager	Trèfle souterrain
Fléole des près	Ray grass anglais	Vesce commune
Gesse commune	Ray grass hybride	Vesce velue
Lotier corniculé	Ray grass italien	Vesce de Cerdagne
Lupin blanc amer	Sainfoin	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En cas d'implantation de surfaces dans le cadre d'un engagement agro-environnemental de type CTE/CAD/GT ou MAET ou d'un contrat-type « superficie gelée, environnement, faune sauvage » avec la fédération départementale des chasseurs, les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines;

- Brome sitchensis : éviter montée à graines;

- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères;

- Fétuque ovine : installation lente;

- Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à la production de betteraves (multiplication des nématodes);

- Pâturin commun : installation lente;

- Ray-grass italien : éviter montée à graines;

- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux;

- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

Dactyle	Mélicot	Serradelle
Fétuque des près	Minette	Trèfle d'Alexandrie
Fétuque élevée	Moha	Trèfle de Perse
Fétuque ovine	Pâturin commun,	Trèfle incarnat
Fétuque rouge	Ray grass anglais	Trèfle blanc
Fléole des près	Ray grass hybride	Trèfle violet
Lotier corniculé	Ray grass italien	Trèfle hybride

Cas particuliers : le taillis à courte rotation et le Miscanthus (cultures permanentes) permettent d'activer des DPU jachère s'ils sont déclarés en gel industriel. Ils doivent respecter les conditions agricoles et environnementales applicables suivantes :

- lorsqu'un paillage est installé lors de la plantation, celui-ci doit être bio-dégradable ;
- l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2ème année de culture. A partir de la 3ème année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé ;
- pour le taillis à courte rotation, l'écartement minimal entre les rangs est de 2 m au minimum, permettant le passage d'un engin de désherbage mécanique.

e) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha)

f) Au même titre que les autres surfaces aidées, l'entretien minimal des surfaces en gel doit permettre l'absence et la non montée à graine des adventices jugées indésirables (chardons, folle-avoine, plantes ligneuses).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage. Une période d'interdiction de ces pratiques est fixée du 23 mai 2009 au 5 juillet 2009 (du 23 mai au 19 juillet pour les jachères implantées à compter du 1er avril 2009) sauf pour :

- les jachères industrielles;
- les cultures biologiques, les zones d'isolement des parcelles en production de semences;
- les bandes enherbées d'au moins 5 mètres et d'une largeur maximale de 20, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes;
- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Afin de protéger la nidification de la petite faune sauvage, il est souhaitable de faucher ou broyer en commençant par le centre de la parcelle et d'utiliser des dispositifs d'envol et d'effarouchement.

Dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser le recours au fauchage des jachères (hors jachères cynégétiques).

Par ailleurs, le maire pourra, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices, ou de risque pour la santé publique, prendre un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.

g) L'utilisation de produits phytosanitaires, doit être limitée et se faire dans les conditions suivantes :

- l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, folle-avoine et plantes ligneuses;

- la substance employée doit être autorisée pour l'usage considéré, selon les prescriptions fixée en annexe IV du présent arrêté.

h) Le couvert doit être présent jusqu'au 31 août. Toutefois, sur les surfaces implantées dans le cadre d'un engagement agro-environnemental de type CTE/CAD/GT ou MAET ou d'un contrat-type « superficie gelée, environnement, faune sauvage » avec la fédération départementale des chasseurs, le couvert doit être maintenu jusqu'à la date prévue dans le cahier des charges de la mesure concernée.

Les travaux d'entretien par application d'herbicide ou par façons superficielles entraînant la destruction partielle du couvert végétal d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires au gel des terres, sont autorisés dans le département de la Somme à partir du 15 juillet dans la mesure où subsisteront en surface les traces de la couverture végétale détruite.

Les travaux profonds (labour...) en vue de semis de colza ou de prairie, et entraînant la destruction totale du couvert végétal d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires au gel des terres, y compris en jachère industrielle, pourront être autorisés, dans le département de la Somme, au plus tôt à la date du 15 juillet, sous réserve que les agriculteurs en aient informé la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en adressant, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant :

- nom, prénom, n°PACAGE,
- date et nature de l'intervention envisagée,
- référence des parcelles concernées,
- nature de la culture suivante prévue,

et que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

5°) Surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les surfaces en gel environnemental sont soit prises en compte dans la SCE (et situées indifféremment le long des cours d'eau ou en dehors des ordures de cours d'eau), soit retenues en plus de la SCE et localisées obligatoirement en bordure de cours d'eau. Le gel industriel, le gel vert et le gel environnement et faune sauvage ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres - 10 ares.

Les couverts autorisés sont les couverts autorisés à la fois pour les surfaces en gel et pour les surfaces en couvert environnemental.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3ème alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural.

Les modalités précisées aux points a, b, f, h du paragraphe 4°) ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

6°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)

L'entretien des surfaces en herbe doit être réalisé avec au minimum une des méthodes suivantes :

- chargement minimum fixé à 0,35 UGB/ha/an sur la surface en prairies ou estives de l'exploitation;
- pâturage;

- fauche annuelle qui s'accompagne de l'obligation de prouver la vente de cette fauche;
- broyage.

7°) Terres non mises en production

Les terres non mises en production permettant ou non d'activer les DPU doivent être maintenues dans un bon état agricole et environnemental.

Les règles d'entretien des terres non mises en production sont identiques à celles du gel non cultivé à quelques exceptions mineures (tout constat de défaut d'entretien pourra être relevé comme anomalie au titre de la conditionnalité) :

- interdiction de sols nu : le couvert est requis toute l'année sauf dans les zones semencières;
- en cas d'implantation d'un couvert, l'implantation est préconisée à l'automne (autorisée au plus tard le 1er mai);
- en cas de remise en production, le couvert doit être maintenu jusqu'au 31 août.

Les repousses culturales sont autorisées dans le même cadre que dans le cadre du gel. Les terres doivent être ensemencées avec un couvert permettant une couverture suffisante du sol, et choisi dans la liste des couverts autorisés au titre des surfaces en couverts environnementaux :

- entretien du couvert par les moyens appropriés, pour une gestion environnementale de la faune et de la flore;
- état sanitaire et d'embroussaillage : l'entretien minimal doit permettre d'empêcher le développement, la non montée à graines des adventices indésirables (chardons, folle-avoine et plantes ligneuses) ainsi que le développement et la prolifération des broussailles.

Sont qualifiée de « terres non-mises en production » :

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental);
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80ème selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplé;
- les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

ANNEXE II

Liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental

		Bord de cours d'eau en zone vulnérable		Bord de cours d'eau hors zone vulnérable		Hors bords de cours d'eau					
		Espèces principales	Espèces autorisées à titre exceptionnel	Espèces principales	Espèces autorisées à titre exceptionnel	Espèces principales	Espèces autorisées à titre exceptionnel	lutte contre l'érosion	gestion des nitrates et des produits phyto-pharmaceutiques	développement de la biodiversité	Gestion du paysage
Brome cathartique	G	*		*	*	*		*	*		
Brome sitchensis	G	*		*		*		*	*		
Dactyle	G	*		*		*		*	*	*	
Fétuque des prés	G	*		*		*		*	*	*	
Fétuque élevée	G	*		*		*		*	*	*	
Fétuque ovine	G A		*		*		*				
Fétuque rouge	G A	*		*		*		*	*	*	
Fléole des près	G	*		*		*		*	*	*	
Gesce commune	L A				*		*				
Lotier corniculé	L			*		*		*		*	
Luzerne	L	*		*		*		*	*	*	
Métilot	L A					*				*	
Minette	L A			*		*					
Paturin	G		*		*	*			*		
Ray-grass anglais	G	*		*		*		*	*	*	
Ray-grass hybride	G	*		*		*		*	*	*	
Sainfoin	L			*		*				*	
Serradelle	L A					*				*	
Trèfle blanc	L			*		*		*	*		
Trèfle d'alexandrie	L A				*		*				
Trèfle de perse	L A				*	*				*	
Trèfle incarnat	L A				*		*				
Trèfle violet	L A				*		*				
Vesce commune						*				*	
Vesce de cerdagne	L A					*					
Vesce velue	L A					*				*	

Couverts herbacés ou dicotylédones implantés dans le cadre des MAE listées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux BCAE - couverts MAE 0402, 1401, 1403 (biodiversité, cynégétiques, fleuries) - couverts MAE2 tels que prévus par les cahiers des charges								*	*
Couverts herbacés ou dicotylédones implantés dans le cadre des contrats "gel environnement et faune sauvage" listés par les arrêtés préfectoraux relatifs aux BCAE Sont exclus les contrats adaptés du "gel environnement et faune sauvage" qui prévoient des mélanges céréales, oléagineux, protéagineux.								*	*
Mélanges "lachère fleurie" implantés dans le cadre des contrats listés par arrêté préfectoral (privilégier les mélanges favorisant les espèces herbacées et les dicotylédones autochtones, la couverture du sol et la pérennité du couvert)									*
Achillée millefeuille	V	*		*		*			
Berce commune	B	*		*		*			
Cardère	B	*		*		*			
Carotte sauvage	B ou V	*		*		*			
Centauree des prés	V	*		*		*			
Centauree scabieuse	V	*		*		*			
Chicorée sauvage	V	*		*		*			
Cirse laineux	B	*		*		*			
Grande marguerite	V	*		*		*			
Leontodon variable	V	*		*		*			
Mauve musquée	V	*		*		*			
Origan	V	*		*		*			
Radis fourrager	A	*		*		*			
Tanaisie vulgaire	V	*		*		*			
Vipérine	B	*		*		*			
Vulnéraire	V	*		*		*			

G : Graminée ; L : Légumineuse ; A : Annuel ; V : Vivace ; B : Bisannuel

ANNEXE III

Liste des communes des Bas-Champs

La largeur maximale des bandes enherbées est portée à 20 mètres pour les parcelles qui sont localisées dans les communes suivantes :

- Cayeux sur mer
- Woignarue
- Brutelles
- Lanchères
- Pendé
- Noyelles sur mer
- Ponthoile
- Le Crotoy
- Favières
- Rue
- Saint Quentin en Tourmont
- Vercourt
- Villers sur Authie
- Quend
- Fort Mahon
- Saint Valery sur Somme
- Estreboeuf
- Boismont
- Port le Grand
- Saigneville

ANNEXE IV

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel (sauf gel environnemental)

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

- Implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du raygrass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

- Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

- Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

* traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

* traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

Objet : décision portant approbation des statuts de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la SOMME

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 281-4, R 281-4 et R 213-5,
Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 fixant les modèles des statuts des URSSAF,
Vu la décision du conseil d'administration de l'URSSAF de la Somme en date du 27 mars 2009,
Vu la délégation de signature donnée à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, par arrêté préfectoral du 2 mars 2009,

DECIDE

Article 1er : est approuvée la modification apportée à l'article 1 des statuts de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la SOMME précisant la nouvelle adresse du siège social de l'organisme situé désormais : ZAC de la Vallée des Vignes – 1 avenue du Danemark à Amiens.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général du département de la Somme, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Amiens, le 15 mai 2009
Pour Le Préfet et par délégation
la Directrice Régionale,
Françoise VAN RECHEM

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Objet : avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PHARE ».

Article 1 : Objet

Le présent avenant de la convention constitutive, signée le 24 avril 2008, a pour objet de préciser les modalités de tenue des comptes du GCS Phare et de préciser les modalités de nomination de l'agent comptable près du GCS Phare.

Article 2 : Modification de l'article 20.4 de la convention constitutive

Pour faciliter la nomination de l'agent comptable, il a été demandé de préciser les modalités de tenue des comptes et les modalités de nomination d'un agent comptable.

A ce titre, le deuxième paragraphe de l'article 20.4 de la convention constitutive commençant par « les comptes » et finissant par « directeur du GCS » est remplacé par les dispositions suivantes :

Le GCS Phare étant une personne morale de droit public, la tenue des comptes est assurée par l'Agent comptable, nommé suivant les dispositions du Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique par arrêté du Ministre du budget et ce, conformément à l'article R.61-3310 du code de la santé publique.

Les tâches incombant à l'ordonnateur, sont tenues, sous la responsabilité de l'administrateur du GCS, par le directeur du GCS Phare s'il est nommé et le personnel chargé de ces tâches et nommé désigné par l'administrateur.

Article 3 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions de la convention constitutive, signée le 24 avril 2008, restent inchangées.

Article 4 : Approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement

Le présent avenant a été validé à l'unanimité des membres du GCS Phare.

L'avenant à la convention constitutive du groupement du GCS Phare doit être approuvée et publiée par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation conformément à l'article L6133-3 du Code de la santé publique.

L'administrateur fera les démarches administratives nécessaires pour instruire cet avenant.

Fait à Amiens,
Le 3 février 2009

Le Directeur Général du CHU d'Amiens
M. Philippe DOMY
Le Directeur du CH de Corbie
M. Marc Eric BOYER
Le Directeur du CH de Beauvais
M. Frédéric BOIRON
Le Directeur de l'hôpital local de Crévecoeur
M. Frédéric BOIRON
La Directrice du CH de Compiègne
Mme Brigitte DUVAL
Le Directeur de l'hôpital local de Crépy en Valois
M. Thierry VINCENT

Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de SAINT VALERY SUR SOMME Établissement communal

Vu le code de la santé publique;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;
Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets);
Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé;
Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/96 n° 783 du 31 décembre 1996 relative à la composition des Conseils d'administration des établissements publics de santé;
Vu la circulaire DH/SDAF/AF1/97 n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des Conseils d'administration des établissements publics de santé;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 janvier 2008 relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de St VALERY sur Somme;
Considérant la démission en date du 15 mars 2008 de Mme Martine PIERRAT, représentante de l'UDAF;
Vu la désignation en date du 21 mars 2008 de M. Eric TAVERNIER, conseiller municipal, représentant le Conseil Municipal de la ville de CAYEUX-sur-MER;
Vu la désignation en date du 26 mars 2008 de Mme Maryline DUCROCQ, conseillère municipale, représentant le Conseil Municipal de la ville de FRIVILLE-ESCARBOTIN;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 30 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit : le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de St VALERY sur Somme est composé comme suit, sous la présidence de M. Stéphane HAUSSOULIER, président de droit (1°) :

2°) Deux représentants désignés par le Conseil municipal de la commune de St VALERY sur Somme
Mme Marie-Paule GRATTENOIX
Mme Michèle ETROIT

3°) Deux représentants de deux autres communes de la région, choisies selon les règles fixées au I de l'article R 714-2-25 du code de la santé publique ; chacun de ces représentants est désigné par le conseil municipal de la commune intéressée :
Commune de CAYEUX sur Mer: M. Eric TAVERNIER
Commune de FRIVILLE ESCARBOTIN: Mme Maryline DUCROCQ

4°) Un représentant du département dans lequel est située la commune, désigné par le Conseil Général:
M. Nicolas LOTTIN

5°) Le Président et le vice-président de la commission médicale d'établissement:
M. le docteur Pascal RODIER
M. le docteur Francis GAILLARD

6°) Un autre membre de la commission médicale d'établissement:
Monsieur le Docteur Paul GUERLIN

7°) Un membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers:
Mme Françoise HURTELLE

8°) - Deux représentants des personnels hospitaliers titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires:
M. Laurent DEBERDT (C.G.T)
Mme Eveline DUVAL (C.F.D.T)

9°) Trois personnalités qualifiées:
M. le Docteur Jérôme DEMOUY, médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement;

Mme Francine DELMAS, représentant non hospitalier des professions paramédicales

M. Raymond FEVRIER

10°) Trois représentants des usagers:

Mme Edmonde LECUT (Somme ALZHEIMER)

Mme Denise INDERBITZIN (ADMD)

Article 2 : Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée du mandat est fixée à trois ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'hôpital local de St VALERY sur Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Amiens, le 07 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Pascal FORCIOLI

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE PICARDIE

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M BRUNEEL)

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-45, R 123-46, R 123-48 et R 123-49 ;

Vu les articles L 723-44 alinéa 2 et L 771-4 alinéa 2 du code rural ;

Vu le code rural et notamment les articles R 723-1, R 723-106 et suivants et R 726-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux commissaires de la République de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 donnant délégation de signature au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2008 du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie nommant Monsieur Hubert BRUNEEL en qualité de Directeur Général de la Caisse de MSA de Picardie, avec effet au 1er janvier 2009 ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2008 par le Président du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité agricole ;

Vu l'avis favorable du Directeur du Travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie ;

DECIDE

Article unique - Est agréé pour exercer à compter du 1er janvier 2009 les fonctions de Directeur Général de la Caisse de MSA de Picardie : Monsieur Hubert BRUNEEL, né le 20 novembre 1956 à FLIXECOURT (80) - demeurant - 12, rue Emile Gauthier - 10300 SAINTE SAVINE.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur du travail

Signé : Jean-Paul DEBLIQUY

Chef du service régional de l'ITEPSA Picardie

Objet : décision portant agrément d'un agent comptable (M COUSIN)

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-45, R 123-46, R 123-48 et R 123-49 ;
Vu les articles L 723-44 alinéa 2 et L 771-4 alinéa 2 du code rural ;
Vu le code rural et notamment les articles R 723-1, R 723-106 et suivants et R 726-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux commissaires de la République de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2009 donnant délégation de signature au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu la délibération en date du 5 décembre 2008 du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie nommant Monsieur Jean-Paul COUSIN en qualité d'Agent Comptable de la Caisse de MSA de Picardie, avec effet au 1er janvier 2009 ;
Vu la demande présentée le 9 décembre 2008 par le Président du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie ;
Vu l'avis favorable du Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité agricole ;
Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la région Picardie ;
Vu l'avis favorable du Directeur du Travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie ;

DECIDE

Article unique - Est agréé pour exercer à compter du 1er janvier 2009 les fonctions d'Agent Comptable de la Caisse de MSA de Picardie : Monsieur Jean-Paul COUSIN, né le 12 août 1951 à MAULEVRIER (49) - demeurant 6, rue des Arrachis - 80250 AILLY sur NOYE.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur du travail
Signé : Jean-Paul DEBLIQUY
Chef du service régional de l'ITEPSA Picardie

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M HABOURY)

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-45, R 123-46, R 123-48 et R 123-49 ;
Vu les articles L 723-44 alinéa 2 et L 771-4 alinéa 2 du code rural ;
Vu le code rural et notamment les articles R 723-1, R 723-106 et suivants et R 726-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux commissaires de la République de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2009 donnant délégation de signature au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu la délibération en date du 5 décembre 2008 du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie nommant Monsieur Xavier HABOURY en qualité de Directeur Général Adjoint de la Caisse de MSA de Picardie, avec effet au 1er janvier 2009 ;
Vu la demande présentée le 9 décembre 2008 par le Président du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie ;
Vu l'avis favorable du Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité agricole ;
Vu l'avis favorable du Directeur du Travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie ;

DECIDE

Article unique - Est agréé pour exercer à compter du 1er janvier 2009 les fonctions de Directeur Général Adjoint de la Caisse de MSA de Picardie : Monsieur Xavier HABOURY, né le 26 mai 1951 à COMPIEGNE (60) - demeurant 194, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur du travail
Signé : Jean-Paul DEBLIQUY
Chef du service régional de l'ITEPSA Picardie

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M ALLEGRET)

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-45, R 123-46, R 123-48 et R 123-49 ;
Vu les articles L 723-44 alinéa 2 et L 771-4 alinéa 2 du code rural ;
Vu le code rural et notamment les articles R 723-1, R 723-106 et suivants et R 726-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux commissaires de la République de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2009 donnant délégation de signature au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu la délibération en date du 5 décembre 2008 du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie nommant Monsieur Marc ALLEGRET en qualité de Directeur Général Adjoint de la Caisse de MSA de Picardie, avec effet au 1er janvier 2009 ;
Vu la demande présentée le 9 décembre 2008 par le Président du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie ;
Vu l'avis favorable du Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité agricole ;
Vu l'avis favorable du Directeur du Travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie ;

DECIDE

Article unique - Est agréé pour exercer à compter du 1er janvier 2009 les fonctions de Directeur Général Adjoint de la Caisse de MSA de Picardie : Monsieur Marc ALLEGRET, né le 8 décembre 1950 à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS (18) - demeurant 9, Grande Rue - 60155 SAINT LEGER EN BRAY.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur du travail
Signé : Jean-Paul DEBLIQUY
Chef du service régional de l'ITEPSA Picardie

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M CARON)

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-45, R 123-46, R 123-48 et R 123-49 ;
Vu les articles L 723-44 alinéa 2 et L 771-4 alinéa 2 du code rural ;
Vu le code rural et notamment les articles R 723-1, R 723-106 et suivants et R 726-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux commissaires de la République de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2009 donnant délégation de signature au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu la délibération en date du 5 décembre 2008 du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie nommant Monsieur Jérôme CARON en qualité de Directeur Adjoint de la Caisse de MSA de Picardie, avec effet au 1er janvier 2009 ;
Vu la demande présentée le 9 décembre 2008 par le Président du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie ;
Vu l'avis favorable du Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité agricole ;
Vu l'avis favorable du Directeur du Travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie ;

DECIDE

Article unique - Est agréé pour exercer à compter du 1er janvier 2009 les fonctions de Directeur Adjoint de la Caisse de MSA de Picardie : Monsieur Jérôme CARON, né le 3 novembre 1972 à SAINT QUENTIN (02) - demeurant 4, route de Guivry - 02300 UGNY LE GAY.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur du travail
Signé : Jean-Paul DEBLIQUY
Chef du service régional de l'ITEPSA Picardie

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M BECUWE)

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-45, R 123-46, R 123-48 et R 123-49 ;
Vu les articles L 723-44 alinéa 2 et L 771-4 alinéa 2 du code rural ;
Vu le code rural et notamment les articles R 723-1, R 723-106 et suivants et R 726-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux commissaires de la République de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2009 donnant délégation de signature au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu la délibération en date du 5 décembre 2008 du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie nommant Monsieur Christian BECUWE en qualité de Directeur Adjoint de la Caisse de MSA de Picardie, avec effet au 1er janvier 2009 ;
Vu la demande présentée le 9 décembre 2008 par le Président du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie ;
Vu l'avis favorable du Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité agricole ;
Vu l'avis favorable du Directeur du Travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie ;

DECIDE

Article unique - Est agréé pour exercer à compter du 1er janvier 2009 les fonctions de Directeur Adjoint de la Caisse de MSA de Picardie : Monsieur Christian BECUWE, né le 21 juillet 1948 à MAROEUIL (62) - demeurant 81, rue des Quatre Lemaire - 80000 AMIENS.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur du travail
Signé : Jean-Paul DEBLIQUY
Chef du service régional de l'ITEPSA Picardie

Objet : décision portant agrément d'un agent de direction (M DEPOND)

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-45, R 123-46, R 123-48 et R 123-49 ;
Vu les articles L 723-44 alinéa 2 et L 771-4 alinéa 2 du code rural ;
Vu le code rural et notamment les articles R 723-1, R 723-106 et suivants et R 726-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux commissaires de la République de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2009 donnant délégation de signature au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu la délibération en date du 5 décembre 2008 du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie nommant Monsieur Didier DEPOND en qualité de Sous Directeur de la Caisse de MSA de Picardie, avec effet au 1er janvier 2009 ;
Vu la demande présentée le 9 décembre 2008 par le Président du conseil d'administration de la Caisse de MSA de Picardie ;
Vu l'avis favorable du Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité agricole ;
Vu l'avis favorable du Directeur du Travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Picardie ;

DECIDE

Article unique - Est agréé pour exercer à compter du 1er janvier 2009 les fonctions de Sous Directeur de la Caisse de MSA de Picardie : Monsieur Didier DEPOND, né le 21 février 1955 à RETHEL (08) - demeurant 10, rue Jules Ferry - 02840 ATHIES SOUS LAON.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur du travail
Signé : Jean-Paul DEBLIQUY
Chef du service régional de l'ITEPSA Picardie

